

Décision n°2025/1 relative à la nomination du réfèrent déontologue

Vu les articles L. 121-1 à L. 125-2 du Code général de la fonction publique issus de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L. 124-2 du Code général de la fonction publique ;

Vu les articles R. 124-2 à R. 124-12 du Code général de la fonction publique issus du Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au réfèrent déontologue dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article 8 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la Circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics ;

Vu les recommandations de l'Agence française anticorruption publiée au Journal officiel et destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Vu l'information en Directoire du 15 avril 2025

Article 1 :

La mission de déontologue du CHU de Besançon est confiée à M. Rémi Grosbois, responsable des affaires juridiques pour une durée de 3 ans.

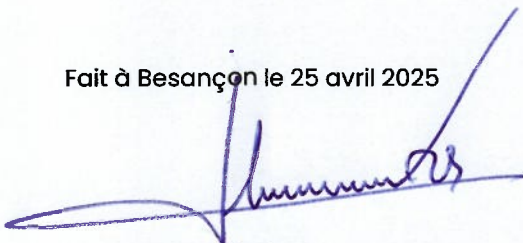
Article 2 :

Le périmètre des missions est précisé dans la lettre de mission annexée à la décision.

Article 3 :

La présente décision est portée à la connaissance de l'ensemble des agents du CHU, publiée au recueil administratif des actes et peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon le 25 avril 2025



Le Directeur général

Lettre de mission du référent déontologue – prévention anti-corruption

Références juridiques

Vu les articles L. 121-1 à L. 125-2 du Code général de la fonction publique issus de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L. 124-2 du Code général de la fonction publique ;

Vu les articles R. 124-2 à R. 124-12 du Code général de la fonction publique issus du Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article 8 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la Circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics ;

Vu les recommandations de l'Agence française anticorruption publiée au Journal officiel et destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Désignation

Le référent déontologue est désigné par le Directeur général du CHU de Besançon pour une durée de 3 ans. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions

La mission de référent déontologue du CHU de Besançon est confiée à Monsieur Rémi Grosbois, responsable des affaires juridiques au sein du Secrétariat général.

Périmètre de la mission

Le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques qui figurent au statut de la fonction publique.

Il est compétent pour répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il pourrait être saisi par tout professionnel salarié par le CHU de Besançon, quel que soit son statut (fonctionnaire, ou assimilé, contractuel ou stagiaire), de sa propre initiative.

Le périmètre de la mission confiée au référent déontologue comprend :

- L'apport de tous conseils utiles à aux directions et agents de l'établissement portant sur le respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi de 1983 précitée
- La réception et traitement des alertes portées par des agents ou collaborateurs extérieurs ou des lanceurs d'alerte interne concernant des situations de non-conformité aux règles anti-corruption.
- Les avis aux Directions des Ressources Humaines et Affaires Médicales relatifs aux cumuls d'activités pour lesquels un doute sérieux de compatibilité avec les règles de déontologie apparaîtrait.
- Les avis aux directions sur des procédures en matière de prévention des conflits d'intérêt.
- L'examen de faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts qui lui sont signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi de 1983 précitée
- L'information au Directeur général en cas de situation nécessitant le recours à une procédure de remédiation (sanction ou signalement.)
- L'appui au secrétaire général sur toute mesure de sensibilisation à la déontologie.

Le référent déontologue n'est pas compétent pour toute situation relevant d'atteinte aux règles de déontologie médicales.

Modalités et formes de la saisine

Le référent déontologue peut être saisi

- De préférence par courriel l'adresse suivante

[**rgrosbois@chu-besancon.fr**](mailto:rgrosbois@chu-besancon.fr)

- Ou par voie postale à l'adresse suivante, avec la mention « confidentiel »

**Référent déontologue,
Direction des affaires juridiques du CHU de Besançon
3 boulevard Alexandre Fleming, 25000 BESANCON**

La saisine peut également être déposée sur site à cette même adresse.

Le format de la saisine est libre. La saisine doit cependant contenir l'exposé des éléments qui la justifient. Le demandeur devra faire état de la raison et de l'objet de la saisie et transmettre tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la ou des questions soulevées.

Il est accusé réception sans délai de la saisine. Le référent peut solliciter auprès de l'agent ou de la direction concerné tout élément complémentaire.

Engagements du référent déontologue

Le référent déontologue est désigné à un niveau de qualification et de compétences permettant l'exercice effectif de ses missions.

Le référent déontologue fait preuve de diligence et de rigueur dans le traitement des questions qui lui sont confiées et s'engage à y apporter une réponse dans un délai raisonnable.

Il demeure à l'écoute des agents et des responsables des services de soins et administratifs afin d'instaurer un climat propice à la sérénité et à l'apaisement des conflits qui pourraient naître de la mauvaise application ou compréhension d'un principe de déontologie.

Le référent déontologue s'abstient de donner des conseils lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts dans la saisine qui lui a été transmise, ou lorsque des motifs d'ordre privé pourraient être de nature à mettre en cause son impartialité.

Préalablement à sa nomination, le référent déontologue établit une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts qu'il transmet au Directeur général du CHU de Besançon.

Confidentialité

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7 du Code général de la fonction

publique pour tous les faits, informations ou documents dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La saisine, l'instruction des demandes et les avis rendus par le référent déontologue sont soumis à la plus stricte confidentialité.

Modalités de délivrance des avis

Lorsqu'il l'estime nécessaire au regard de la complexité de la situation, le référent déontologue peut s'adjoindre le support de toute personne interne au CHU ou extérieur au CHU en disposant des qualifications adéquates afin d'organiser la collégialité d'un avis en prenant soins d'anonymiser au préalable la situation exposée.

Les avis rendus par écrit et transmis par tous moyens propres à s'assurer de leur bonne réception.

L'avis du référent déontologue constitue uniquement un conseil apporté à l'agent, lequel reste seul responsable de ses obligations en matière de déontologie.

Une synthèse sur les avis rendus, garantissant la confidentialité et l'anonymat mais permettant de mettre en avant les thématiques abordées est partagé périodiquement au COPIL déontologie de l'établissement.

Traitement spécifique des signalements et alertes

Un agent public peut signaler au référent déontologue des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ce signalement ne peut viser que des faits concernant le CHU de Besançon en tant qu'organisme qui emploie l'auteur du signalement, ayant eu connaissance personnellement des faits signalés et agissant de bonne foi.

Il est rappelé que l'agent ne peut faire l'objet d'aucune sanction de quelque nature pour avoir effectué un signalement, conformément à l'article L. 135-4 du Code général de la fonction publique.

L'agent bénéficie dès la saisine au référent déontologue du strict anonymat dans l'exercice du signalement.

Le référent déontologue peut, en prenant toutes les précautions nécessaires propres à garantir la confidentialité de la procédure, demander des éléments complémentaires à toute personne ou entité susceptible de l'éclairer.

Toute instruction jugée recevable donne lieu à la rédaction d'un rapport.

S'il peut être mis directement fin aux faits signalés, le ou les auteurs sont mis en demeure d'y procéder sans délai.

Si le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques, le référent déontologue propose à la Direction générale les actions à mener qu'il semble nécessaire de mettre en œuvre (information des tiers, signalement au Procureur, dépôt de plainte, sanctions disciplinaire, etc...).

L'auteur du signalement est tenu informé des suites réservées à l'alerte donnée.

Traitement des données

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et notamment ses articles 16 à 21, les professionnels ayant saisi le référent déontologue ont un droit d'accès et de rectification pour les seules données qui les concernent.

Le référent déontologue procède, dans un délai de deux ans à compter de l'avis rendu, à l'anonymisation des éléments de nature à permettre l'identification de l'auteur de la saisine. Sous cette réserve, ces données sont archivées notamment pour permettre un traitement statistique.